

réserve la somme de 9,553 fr. 50 c. provenant de l'excédant des recettes sur les dépenses du service Local, exercice 1881.

En conséquence, le service Local, *S/C de fonds*, sera débité de ladite somme de 9,553 fr. 50 c.

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 12 juillet 1882.

Signé : F. DES ESSARTS.

Par le Gouverneur :

Le sous-commissaire de la marine f.f. de Directeur de l'Intérieur,

Signé : G. PRIoux.

N° 258. — DÉCISION mettant une somme de 5,650 fr. à la disposition de la commission des fêtes publiques du 14 juillet.

Le Capitaine de vaisseau, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Considérant qu'il est indispensable de pourvoir au paiement immédiat de diverses dépenses auxquelles donne lieu la célébration des fêtes du 14 juillet ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur,

DÉCIDE :

Art. 1^{er}. Une somme de 5,650 francs sera mise à la disposition de M. de Peyronny, président de la commission des fêtes.

Cette avance, imputée sur les fonds prévus pour les fêtes publiques au budget du service Local, sera ultérieurement régularisée, et l'emploi des fonds sera justifié dans les formes réglementaires.

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 13 juillet 1882.

Signé : F. DES ESSARTS.

Par le Gouverneur :

Le sous-commissaire de la marine f.f. de Directeur de l'Intérieur,

Signé : G. PRIoux.

N° 259. — Par décision du Gouverneur prise, le 31 juillet 1882, en Conseil d'administration, dispense d'âge à l'effet de contracter mariage a été accordée au sieur Tetuahitirere a Maharo, demeurant à Arue.